



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 15/12/08

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**Société DALKIA**

----

Commune de Quetigny

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V ;
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31 ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>
- VU l'arrêté du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 autorisant la Société DALKIA, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38, 59 350 Saint André, à exploiter les installations de son établissement sis 14 avenue du parc, 21 800 Quetigny,
- VU la demande de modification présentée le 21 août 2008, complétée par un document du 28 août 2008, par la société DALKIA, pour son site de Quetigny
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 novembre 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2008,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er –**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Bâtiment D :
  - une chaufferie de production d'eau chaude (110°C, 17 bars) composée de 3 chaudières dont la chaudière n°3, fonctionnant au fioul domestique, n'est utilisée qu'en secours.
- Bâtiment A :
  - une unité de cogénération (production d'eau chaude et d'électricité) comprenant 4 moteurs thermiques de 3,381 MW chacun, fonctionnant au gaz,
  - Une annexe au bâtiment A abritant les matériels électriques et les aéroréfrigérants.
- Bâtiment chaufferie biomasse :
  - une chaudière pour la production d'eau chaude (110 °C, 6 bars).
- Stockage extérieur :
  - un stockage de fioul domestique (1 cuve de 275 m<sup>3</sup>, limité à 100 m<sup>3</sup>),

### **ARTICLE 2 –**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime (*)	Capacité
2910.A.1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur (PCI) susceptible d'être consommée par seconde.	A	Chaudière1 =6,8 MW PCI (gaz) Chaudière2 =10,9MW PCI (gaz) Chaudière3 =10,9MW PCI (fioul domestique en secours)  Chaudière 4 = 2,5 MW PCI bois Moteurs cogénération gaz: 4X 3,381 MW PCI - <u>puissance thermique maximale</u> : installée : 44,6 MW PCI employée : 33,7 MW PCI
1432 (ex 253)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente (cêq) totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> .	D	1 cuve contenant au maximum 100m <sup>3</sup> de fioul domestique  Capacité totale équivalente : 20 m <sup>3</sup>
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, La quantité étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	NC	Volume maxi : 300 m <sup>3</sup>
2920-2	Installation de compression, La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	NC	3 x 3 kW, soit 9 kW

(\*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

### **ARTICLE 3 –**

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **11.2. - Réseaux**

L'ouvrage de raccordement au réseau d'eau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduaires, composées uniquement des eaux de purge de la cogénération et de la chaufferie, désignées E R. et les eaux de lavage.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **ARTICLE 4 –**

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **11.3. - Points de rejet**

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2 et définis comme suit :

<b>Désignation du rejet</b>	<b>Nature des eaux et des effluents</b>	<b>Désignation du milieu récepteur</b>
1	EP et EC après traitement dans un déshuileur	Réseau pluvial public
2	ED	Réseau public d'assainissement (STEP de Chevigny)
3	ER	Réseau public d'assainissement (STEP de Chevigny)

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des eaux en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

### **ARTICLE 5 –**

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est complété par les dispositions suivantes :

### Systeme de confinement

Un système est aménagé de façon à diriger tout écoulement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux pluviales, vers une capacité de rétention d'un volume suffisamment dimensionné. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre du système de rétention doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ils sont signalés par des panneaux visibles en permanence par les secours.

### **ARTICLE 6 –**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est complété par les dispositions suivantes :

#### **13.4. – Eaux résiduaires (E R)**

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 7 –**

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est complété par les dispositions suivantes :

#### **C - En termes de débits et de concentrations pour les eaux résiduaires (ER) (rejet n°3)**

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Concentration maxi sur 2 h (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	500	2000
Matières en suspension (MES)	150	600
Hydrocarbures totaux (HCT)	3	10
DBO5	200	800
NTK	38	150
Pt	13	50

Le débit des eaux résiduaires est limité à 1 m<sup>3</sup> par semaine.

De manière exceptionnelle, vidange d'un équipement par exemple, le débit peut être porté à 15 m<sup>3</sup>/j. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles doivent avoir recueilli l'accord du service gestionnaire de la station.

Le raccordement à la station d'épuration collective fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau. Elle s'applique de fait au rejet concerné, pour les paramètres où elle est plus contraignante.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis par l'exploitant de la station. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

### **ARTICLE 8 –**

Le tableau de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Rejet n° 1	Rejet n° 3
HCT	semestrielle	Annuel
DCO		Annuel
MES		Annuel

DBO5		Annuel
NTK		Annuel
Pt		Annuel

### ARTICLE 9 –

Le tableau de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW PCI)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
				Repère	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Chaudière n° 1	Modulant	6,80	Gaz naturel	C1	45	0,6
Chaudière n° 2	Modulant	10,90	Gaz naturel	C2	45	0,8
Chaudière n° 3	Secours	10,90	Fioul domestique	C3	45	0,8
Chaudière n° 4	Modulant	2,5	Biomasse (bois)	C4	18	0,5
Moteur n° 1	Modulant	3,381	Gaz naturel	M1	18	0,5
Moteur n° 2	Modulant	3,381	Gaz naturel	M2	18	0,5
Moteur n° 3	Modulant	3,381	Gaz naturel	M3	18	0,5
Moteur n° 4	Modulant	3,381	Gaz naturel	M4	18	0,5

### ARTICLE 10 –

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit		Débit maximal (Nm³/h)
	Température minimale des gaz rejetés (° C)	Vitesse minimale des gaz (m/s)	
Conduit C 1	115	14	8 800
Conduits C 2 et C 3	180	12,9	13 500
Conduits M 1 à M 4	100	12,2	5 510
Conduit C4	130	6	3850

en terme de débit et de concentration :

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Concentration (mg/Nm3)
Conduits C1, C2 et C3 (chaudières) (1)	Poussières	5
	SO <sub>2</sub>	35
	NO <sub>x</sub>	225
Conduit C4 (chaudière biomasse) (2)	Poussières	20
	SO <sub>2</sub>	200
	NO <sub>x</sub>	400
	CO	200
	COV (en carbone total)	110
	HAP	0,1
Conduits M1 à M4 (moteurs de cogénération) (3)	Poussières	50
	SO <sub>2</sub>	35
	NO <sub>x</sub>	350
	CO	650
	COV	150

(1) valeurs exprimées à 3 % d'O<sub>2</sub> en volume, sur gaz sec

(2) valeurs exprimées à 6 % d'O<sub>2</sub> en volume, sur gaz sec

(3) valeurs exprimées à 5 % d'O<sub>2</sub> en volume, sur gaz sec

Les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NFX 43.329 : benzo(a)anthracène,

benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

La chaudière 2 n'utilise le fioul domestique qu'uniquement pour prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci. Dans ce cas, ces valeurs limites de rejet ne s'appliquent pas. Ce mode de fonctionnement fait l'objet d'un enregistrement écrit, précisant notamment la date et le temps de fonctionnement en mode dégradé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites sont définies selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

#### **ARTICLE 11 –**

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

##### 20.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après

Rejets	Paramètres	Fréquence
C 1 à C 3 (chaudières)	Poussières	Semestrielle
	SO <sub>2</sub>	Semestrielle
	NO <sub>2</sub>	Semestrielle
M 1 à M 4 (moteurs de cogénération)	Poussières	Annuelle
	SO <sub>2</sub>	Annuelle
	NO <sub>2</sub>	Annuelle
C 4	Poussières	Annuelle
	SO <sub>2</sub>	Annuelle
	NO <sub>x</sub>	Annuelle
	CO	Annuelle
	COV (en carbone total)	Annuelle
	HAP	Annuelle

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Pour la chaudière biomasse, le premier contrôle sera réalisé au plus tard six mois après sa mise en service.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 12 –**

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est complété par les dispositions suivantes :

Afin de limiter ses émissions sonores, l'exploitant réalise, avant le 31 décembre 2008 :

- le capotage du poste gaz,
- l'installation de silencieux sur la ventilation chaufferie façade est
- l'installation de silencieux intérieur et extérieur sur l'extracteur d'air de la cogénération
- l'installation de silencieux sur la ventilation basse de la cogénération ou tout autre système d'efficacité équivalente.

Une nouvelle campagne de mesure sera conduite après réalisation des travaux, pendant la période hivernale, soit avant le 30 mars 2009.

#### **ARTICLE 13 –**

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

## Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
		Mode (1)	Quantité maximale	Durée maximale	
Huiles usagées	3 tonnes	C	3 tonnes	5 jours	Recyclage
Suies de combustion	40 tonnes	B	10 tonnes	5 jours	Décharge (DIS)
Cendres provenant de la combustion biomasse	96 tonnes	B	20 tonnes	3 mois	Décharge autorisée ou épandage agricole (*)
fine provenant de la combustion biomasse	4,2 tonnes				

(1) B = bennes ; C = citernes

(\*) En cas d'épandage agricole, les lieux d'épandage et les parcelles concernées doivent être indiqués et une étude d'impact de l'épandage doit être réalisée (référence : section IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et porté à la connaissance du préfet en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 14 –

L'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

### 32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- un poteau d'incendie armé DN 100 mm situé à moins de 100 m des installations de l'établissement et assurant un débit minimal de 86 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 3 bars,
- un RIA pour la chaufferie gaz,
- un RIA pour la chaufferie biomasse,
- des extincteurs à poudre répartis de la manière suivante :

Emplacement	Capacité (kg)	Nombre
Dépôt de fuel	50	1
	9	2
Chaufferie Chaudières C 1 à C 3	50	1
	9	4
Chaudière biomasse C4	9	4
Centre de cogénération	9	2
Local électrique	9	1
Local transformateur	9	1
Local huile	9	1

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

## ARTICLE 15

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

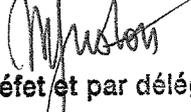
#### **ARTICLE 16**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Quetigny, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société DALKIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société DALKIA,
- . M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- . M. le Maire de Quetigny.

FAIT à DIJON, le 15 DEC. 2008

**LE PREFET**

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Martine JUSTON**